 

|  |
| --- |
| Annexe n°2 à la délibération n°2023-55 du Conseil d'administration du 6 décembre 2023 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants) |

## CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L’HABITAT PRIVE

## ENTRE [NOM DU DELEGATAIRE]

## ET L’AGENCE NATIONALE DE L’HABITAT

**(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

**Vu** le code de la construction et de l’habitation, notamment son article L. 321-1-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

***Pour les conventions en renouvellement uniquement :***

**Vu** la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés » ;

**Vu** le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

**Vu** le plan local d’action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la délibération du jj/mm/aa adoptant/prorogeant le programme local de l’habitat (PLH) ou le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH (PLUI-H) ou **Vu** le plan départemental de l'habitat du jj/mm/aa ;

**Vu** la délibération du jj/mm/aa autorisant la conclusion avec l’Etat de la convention de délégation de compétence et avec l’Anah de la présente convention de gestion ;

**Vu** la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l’Etat en application de l’article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l’habitation ;

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du …...........,

La présente convention est établie entre :

***[Nom du délégataire]*** représenté par ..…………..., Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

**l’Agence nationale de l’habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l’Opéra – 75001 PARIS, représentée par ........................, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

**OBJET DE LA CONVENTION**

*(bref rappel des objectifs poursuivis par la politique locale de l’habitat privé)*

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l’Etat, l’Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l’attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l’habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l’habitation (CCH).

Dans ce cadre, les décisions d’attribution par le délégataire des aides en faveur de l’habitat privé sont prises par délégation de l’Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l’article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l’Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l’Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

**Article 1 : Objectifs et financements**

**§ 1.1 Objectifs**

*Préciser la stratégie d'intervention sur le parc privé prévue dans le PLH (ou PLUI-H) ou les orientations définies dans le plan départemental de l'habitat ; notamment décrire les programmes en cours ou projetés déclinant des programmes nationaux considérés comme prioritaires par l'Anah : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme Action Cœur de Ville, programme Petites Villes de Demain, Plan Logement vacant, Plan Logement d’abord, Plan Initiative Copropriétés, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville. Le cas échéant indiquer que le périmètre du délégataire de compétence ne fait l'objet d'aucun périmètre prioritaire national.*

*Décrire les autres dispositifs opérationnels en cours ou projetés (rappel de l’annexe 2 de la convention de délégation de compétence) suivant la priorisation définie dans la politique locale.*

*En cohérence avec cette stratégie ou ces orientations, décrire les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé : objectifs qualitatifs et quantitatifs à réaliser, pour la durée de la convention et pour la première année, avec les aides déléguées de l’Anah.*

*Les décliner par secteurs géographiques adaptés (rappel du I.2.2, du I.2.3 et de l’annexe 1 de la convention de délégation de compétence).*

*Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l’habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire :*

*- les Espaces Conseil France Rénov’ réalisant les missions d’informations et de conseils ;*

*- les structures proposant de l’accompagnement ;*

*- et les articulations de ses structures avec les opérations programmées.*

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

**§ 1.2 Montants des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de .………€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s’engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l’Anah les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour l’année 20.. (1ère année d’application de la présente convention) est de …… € *(montant à renseigner par le délégataire)* dont …… € au titre du financement d’aides aux syndicats de copropriétaires *…………..*. *(préciser ici le nom de la ou des copropriétés financées)*

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l’article 1.1 et déclinés à l’annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l’Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l’année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L’évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l’élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

**§ 1. 3 Aides propres du délégataire** *(article obligatoire si le délégataire gère ses aides propres dans Op@l – à supprimer dans le cas contraire)*

Le délégataire, pendant la période de la présente convention, consacrera sur ses ressources propres un montant global de …. …. € à l'habitat privé (reporté à l'annexe 1).

Pour la première année d'application de la convention, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à …. … € pour l'habitat privé*.*

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Les aides propres seront gérées dans Op@l sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d’octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l’Anah afin d’éviter la multiplication des réglementations.

**Article 2 : Recevabilité des demandes d’aides et règles d’octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l’Anah**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

*Des règles particulières d’octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l’article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (hors aides à l’accessibilité ou l’adaptation du logement au vieillissement ou au handicap). La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.*

**Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires**

**§ 3.1 Engagement qualité**

L’Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d’aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d’instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d’aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s’inscrit dans cette évolution et prend les engagements d’amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

* une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d’aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
* pour les aides de l’Anah, le délégataire s’engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l’engagement que celles prévues par la réglementation de l’Anah ; pour ses aides propres, il s’engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l’engagement ;
* délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
* délai de signature et d’envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l’Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2024 sont les suivants*[à compléter]*:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Critère de qualité de service et nature de la mesure | État initial  (2023) | Objectif pour 2024 |
| Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées[[1]](#footnote-1) | *Nombre de pièces exigées en plus de l’Anah* | *Alignement sur l’Anah*  *Et/ou*  *Retrait de….pièces justificatives* |
| Délai d'engagement | *PO : Délai* [*Op@l*](mailto:Oop@l)  *PB : Délai Op@l* | *PO : délai cible de …. Jours*  *PB : délai cible de … jours* |
| Délai de signature et d’envoi de la notification de subvention au bénéficiaire | *PO : X jours à compter de l’engagement dans* [*Op@l*](mailto:Op@l) | *PO : délai cible de …. Jours* |
| *Délai de paiement* | *PO : X jour à compter de la demande de solde* | *PO : délai cible de …. Jours* |

**§ 3.2 Instruction et octroi des aides**

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur *si la demande est effectuée sous format papier).* En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l’arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d’aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l’Anah ainsi que le logo de l’Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@l](mailto:Op@l#_blank) selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s’engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d’amélioration de l’habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l’Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l’Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l’Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d’information de l’Anah selon les modalités définies par l’Agence.

**Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes**

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d’ouvrage d’une opération après avis du délégué de l’Anah dans le département soit à d’autres maîtres d’ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l’attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l’Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d’attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@l.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l’Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Le délégataire lorsqu’il est également maître d’ouvrage d’une opération programmée éligible à un financement de l’Anah au titre de l’ingénierie s’engage à transmettre, pour avis préalable, au délégué de l’Agence dans le département, les dossiers de demandes de subvention pour ingénierie.

**Article 5 : Paiement des aides par le délégataire**

**§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l’Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d’occupation des logements subventionnés**.**

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du *(comptable DDFIP du délégataire)*.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l’Anah et indiquent distinctement, s’il y a lieu, la participation de chacun.

**§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d’ingénierie des programmes**

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l’article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du *(comptable DDFIP du délégataire).*

#### Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

**§ 6.1 Affectation par l’Anah des droits à engagement**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l’habitat privé est mis en place par l’Anah dans les conditions suivantes :

- première année d’application de la convention :

* 70 % du montant des droits à engagement de l’année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée ;
* le solde des droits à engagement de l’année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

* une avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 ;
* régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2 ;
* le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

**§ 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l’Anah**

Les crédits de paiement seront versés par l’Anah de la manière suivante :

* après la signature de la convention, une avance correspondant à 20 % des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2. Le versement interviendra après vérification que le délégataire a engagé des subventions pour un montant au moins équivalent au montant de cette avance ;
* sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur a minima de 60 %.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l’initiative de l’Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l’initiative du délégataire, sous réserve :

* de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le *(comptable DDFIP du délégataire)*. Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4) ;
* de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@l pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@l et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Pour les délégataires qui bénéficient de crédits destinés au financement de dossiers d’aides aux syndicats de copropriétaires tels qu’arrêtés à l’article 1.2 et sous réserve de l’analyse de l’Anah, l’avance de crédits de paiement pourra être calculée sur la base des droits à engagements initiaux hors dossiers de syndicats de copropriétaires et sera reconstituée selon les modalités décrites ci-dessus.

En complément et sur toute la durée de la convention, des crédits de paiement pourront être versés en fonction des besoins du délégataire eu égard aux paiements d’avance et de solde instruits sur les dossiers d’aides aux syndicats de copropriétaires et prêts à être mis en paiement.

Dans ce cas, le versement sera effectué sur la production d’un état récapitulatif détaillé des dossiers concernés reprenant le numéro de dossier, la date d’engagement, le nom du bénéficiaire, le type de paiement et le montant à payer. Cet état devra être visé par le responsable du service compétent en matière d’habitat du délégataire. Une fois les aides payées par le délégataire, celui-ci renseignera les informations dans le logiciel Op@l et transmettra une attestation justifiant des dépenses réalisées visée par le comptable DDFIP du délégataire (cf. modèle d'attestation en annexe 4).

Au cours de la convention, des dossiers d’aides aux syndicats de copropriétaires peuvent représenter une part significative des paiements à réaliser. Des versements de crédits de paiement seront alors possibles selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus et sous réserve d’un échange préalable avec l’Anah ([dlc3.anah@anah.gouv.fr](mailto:dlc3.anah@anah.gouv.fr)).

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes définis par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désignée en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l’Anah par mail sous format électronique (pdf de l’attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Afin que l’Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d’exercice de réaliser une **clôture anticipée du paiement des aides.** Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d’instruction de renseigner et de régulariser **avant fin décembre** l’ensemble des informations saisies dans Op@l et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public.

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

*Pour les conventions de type 3 en renouvellement, insérer le § suivant :*

**§ 6.3 Crédits de paiement des aides du FART**

Le remboursement des crédits de paiement des aides du FART octroyées jusqu’au 31/12/2017 s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@l. Pour ce faire, le *(comptable DDFIP du délégataire)* transmet à l'Agent comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (*cf.* annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

#### Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l’annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

**Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l’Anah**

**§ 8.1 Politique de contrôle**

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) ainsi qu'au délégué de l'Agence dans le département.

L'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

**§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah**

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l’Agence (Cellule audit et contrôle des territoires -CACT).

Le délégataire tient à la disposition de l’Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

**§ 8.3 Reversement des aides de l’Anah et résiliation des conventions sans travaux**

En cas de méconnaissance de la réglementation de l’Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire(reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S’il s’avère que l’aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l’Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l’article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

**§ 8.4** **Recouvrement des reversements**

Le recouvrement est effectué par l’Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l’Anah.

A cette fin, le délégataire, dès l’envoi au bénéficiaire d’une décision de reversement avant solde, doit en adresser une copie à la Direction générale de l’Agence ([reversement.ac@anah.gouv.fr](mailto:reversement.ac@anah.gouv.fr)).

*Pour les conventions de type 3 en renouvellement, insérer le § suivant :*

Les décisions de reversement prises par le délégataire avant le 1er janvier 2018 restent prises en charge pour le recouvrement par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité. Une situation des titres de reversement pris en charge au cours de l'exercice, établie au 31 décembre, est transmise avant le 10 janvier de l’année suivante à l’Anah ([reversement.ac@anah.gouv.fr](mailto:reversement.ac@anah.gouv.fr)), avec annotation et certification des recouvrements effectifs obtenus selon les modèles joints en annexe 8. A défaut, un état « néant » est établi et adressé selon les mêmes modalités.

**Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés**

**§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement**

L’instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l’Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (*cf.* article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

**§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l’Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l’Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr, procède à sa signature et la télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l’Agence dans le département.

**§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, *etc.*) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l’administration fiscale, *etc.*) relèvent du délégataire.

**Article 10 : Date d’effet et durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1er janvier 20…. pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondant aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

# Article 11 : Demandes en instance à la date d’effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 20..

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

**Article 12 : Suivi et évaluation de la convention**

**§ 12.1 Suivi**

L’Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information ([Op@l](mailto:Op@l), Cronos, Infocentre) via un accès sécurisé Internet. L’Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L’Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l’Anah.

**§ 12.2 Rapport annuel d’activité**

Conformément au II de l’article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d’activité, et consulte la Commission locale d’amélioration de l’habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

**§ 12.3 Désignation de correspondants**

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*[Nom, prénom]*

*[fonctions]*

*[adresse]*

*[coordonnées téléphoniques]*

*[mail]*

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, *etc.*) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

**§ 12.4 Évaluation de la convention**

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Conseiller(ère) en stratégie territoriale).

#### Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l’Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s’engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l’exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l’Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l’Anah appartiennent à l’Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d’autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l’Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l’Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l’Anah dont il dispose.

#### Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, *etc.*) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

* à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;
* à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l’Agence dans le respect des chartes de communication de l’Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, *etc.*).

**Article 15 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Le …….

Le Président (de/du nom du délégataire) Le Délégué de l'Agence dans le département

**ANNEXES**

**Annexe n° 1**

**Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

**Annexe n° 2**

**Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l**

**Annexe n° 3**

**Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor**

**Annexe n° 4**

# Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

**Annexe n° 4 *bis [pour les seules conventions de type 3 en renouvellement – cette annexe n’est pas nécessaire pour les nouveaux délégataires de type 3]***

# Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART

**Annexe n° 5**

**Formulaires et modèles de courriers**

**Annexe n° 6**

**Bilan des recours gracieux**

**Annexe n° 7**

**Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information**

**Annexe n° 8 *[pour les seules conventions de type 3 en renouvellement – cette annexe n’est pas nécessaire pour les nouveaux délégataires de type 3]***

**Attestations délivrées par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge**

**ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **20..** | | **20..** | | **20..** | | **20..** | | **20..** | | **20..** | | **TOTAL** | |
|  | **Prévu** | **Financé** | **Prévu** | **Financé** | **Prévu** | **Financé** | **Prévu** | **Financé** | **Prévu** | **Financé** | **Prévu** | **Financé** | **Prévu** | **Financé** |
| **PARC PRIVE**  **Logements de propriétaires occupants**   * dont logements indignes ou très dégradés * dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement * dont aide pour l'autonomie de la personne   **Logements de propriétaires bailleurs**  **Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de :**  **- copropriétés en difficulté**  **- copropriétés fragiles**  **Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Total des logements ayant bénéficié d’une aide en faveur de la rénovation énergétique**   * dont PO (MPR Parcours accompagné) * dont SDC (MPR Copropriété) * dont PB (Loc’ Avantages) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Total droits à engagements ANAH** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Total droits à engagements délégataire (aides propres)** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**ANNEXE n° 2**

**Règles particulières d'octroi des aides de l’Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l**

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Propriétaires Occupants** | | | | | | |
|  | | Plafond national (HT) | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté | Observations |
| Travaux de lutte contre l’habitat indigne ou dégradé | Atteinte de la classe « E » minimum après travaux | 70 000 € |  | 80 % très modestes |  |  |
| 60 % modestes |  |  |
| Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux | 50 000 € |  | 50 % très modestes et modestes |  |  |
|  |  |
| Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov’ Parcours Accompagné | Gain de deux classes | 40 000 € |  | 80 % très modestes et  60 % modestes |  |  |
| Gain de trois classes | 55 000 € |  |
| Gain de quatre classes ou plus | 70 000 € |  |  |
| Travaux d’accessibilité ou d’adaptation | | 22 000 € |  | 70 % très modestes |  | Pas de majoration possible |
|  | 50 % modestes |  |
| Autres travaux | | 20 000 € |  | 35 % très modestes |  |  |
| 20 % modestes |  |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Propriétaires bailleurs** | | | | | |
|  | Plafond national | Plafond adapté | Taux national | Taux adapté | Observations |
| Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé | 1 000 € HT/m² |  | 35% |  |  |
| Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat | 750 € HT/m² |  | 35% |  |  |
| Travaux pour l'autonomie de la personne | 35 % |  |  |
| Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé | 25 % |  |  |
| Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement | 25 % |  |  |
| Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence | 25 % |  |  |
| Travaux de transformation d'usage | 25 % |  |  |

Pour les organismes bénéficiant de l’agrément relatif à la maitrise d’ouvrage prévu à l’article L. 365-2 du code de la construction et de l’habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Type de bénéficiaire | Critères de recevabilité  Conditions de ressources Critères spécifiques… | Nature de l’intervention  *(particulière ou spécifique)* | Éléments de calcul de l’aide  *(taux, plafond, subvention, forfait, prime…)* | Observations  (Suivi budgétaire particulier…) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**ANNEXE n° 3**

**Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor**

(comptable DDFIP du délégataire)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Code Banque | Code Guichet | N° de compte | Clé RIB |
|  |  |  |  |

|  |
| --- |
| Identifiant international de compte bancaire IBAN  (International Bank Account Number) |
|  |

|  |
| --- |
| Domiciliation |
|  |

|  |
| --- |
| BIC (Bank Identifier Code) |
|  |

|  |
| --- |
|  |

**ANNEXE n° 4**

**Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah**

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DELEGATAIRE»

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l’Anah

###### Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Avance versée par l'Agence (1) | Total des sommes justifiées (2) | % de consommation |
| A | B | B/A |
|  |  |  |

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)

(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

# LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date d'engagement | Bénéficiaire  (nom) | N° Mandat | Réf. dossier Op@l | Montant payé en € | TYPE DE PAIEMENT  ACOMPTE  AVANCE  SOLDE |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L’ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire)* certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

**A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01**

A ………. le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire)*

|  |
| --- |
| **ANNEXE n° 4 *bis* - pour les délégations de compétence de type 3 renouvelées en 2023 (annexe non applicable aux nouveaux délégataires de type 3)**  **Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements du FART** |

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l’Anah

###### Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

# LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Bénéficiaire  (nom) | N° Mandat | Réf. dossier Op@l | Montant payé  au titre du FART  ASE  AMO en secteur diffus  Aides à l'ingénierie en opération programmée | Type de paiement  AVANCE  SOLDE |

# ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L’ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de remboursement)

Paiements d'aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

|  |  |
| --- | --- |
| Total des dépenses réalisées au cours de la période |  |
| Détail par nature de dépenses : |  |
| Aides de solidarité écologique (ASE) |  |
| AMO en secteur diffus |  |
| Aides à l'ingénierie en opération programmée |  |

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire)* certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

**A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01**

A ………. le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire)*

**ANNEXE n° 5 : Formulaires et courriers de notification de subvention**

Les ***formulaires*** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l’Anah, sont pris en charge par l’Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l’Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l’engagement juridique que constituent la décision d’octroi de subvention, d'utiliser les ***modèles de notification*** établis par l’Anah et disponibles auprès de la Direction générale. Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

|  |
| --- |
| J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à..........€.  Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.  La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.  Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.  Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le .. .. …., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.  Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.  Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.  Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.  Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements. |

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

* soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
* soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l’immeuble est situé.

**ANNEXE n° 6**

**Bilan des recours gracieux – Année.......**

**I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE**

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

|  |  |
| --- | --- |
| Types de décisions contestées | Nombre de recours reçus |
| REJET |  |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT |  |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention) |  |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus) |  |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) |  |
| **TOTAL** |  |

**II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX**

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Types de décisions contestées | Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux | Nombre de décisions de rejet de recours gracieux |
| REJET |  |  |
| RETRAIT SANS REVERSEMENT |  |  |
| RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention) |  |  |
| CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus) |  |  |
| AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...) |  |  |
| **TOTAL** |  |  |

**ANNEXE n° 7**

**Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information**

Service du système d'information

Version du : 13/11/2017

Synthèse

|  |  |
| --- | --- |
| Objectif | Préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition par l’Anah des outils informatiques [Op@](mailto:OP@L)l, Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l’assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres. |

# 1 Objectif du document

Conformément aux articles 3.2 et 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l’habitat privé, l’Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@](mailto:OP@L)l, son système de gestion des dossiers « clos »\* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l’accès sécurisé Internet.

L’objectif du présent document est de préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition des outils, leur maintenance, l’assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

*\*Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

# 2 Mise à disposition des outils informatiques [Op@](mailto:OP@L)l, Cronos, Infocentre et Clavis

## 2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

**Art. 35** « *Les données à caractère personnel ne peuvent faire l’objet d’une opération de traitement de la part d’un sous-traitant, d’une personne agissant sous l’autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.*

*Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.*

***Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l’article 34.*** *Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.*

*Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l’indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.*»

**Art. 34** « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour* ***préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu’elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.***»

La mise à disposition des outils, et notamment l’application de gestion des dossiers Op@l, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l’Anah.

Ce dernier sera l’interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : *cil@anah.gouv.fr*

## 2.2 Prérequis matériels et logiciels

Les applications Op@l, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n’est exigé.

Ces dernières, en tant qu’applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

* Internet Explorer
* Mozilla Firefox

S’agissant des éditions générées par les applications Op@l et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d’*Adobe Reader*, permettent d’en assurer une complète gestion.

## 2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L’accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu’un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l’utilisation des droits d’accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l’application de la conformité des règles d’attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d’attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

# 3 Interface engagement et paiement

L’Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d’échange entre l’application Op@l et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d’éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@l et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d’automatiser une communication entre Op@l et ses applications propres afin de transférer :

* la **liste des engagements**
* la **liste des paiements**



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l’interface est intégrée au Système d’Information du délégataire.

En effet, l’offre de service proposée par l’Anah est un réel **projet d’intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

* une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
* une mobilisation des **services habitat** du délégataire
* en fonction du degré d’intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L’Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l’interface :

* Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d’intégration.
* La documentation fonctionnelle et technique de l’interface.
* Les exécutables et le code source de l’interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l’utilisation de *Services Web* proposés par l’application [Op@](mailto:OP@L)l.

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre [Op@](mailto:OP@L)l et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

# 4 Formation et Assistance

L’Anah assure auprès des équipes du délégataire :

* un **service d’information, d’assistance et de soutien** au démarrage.
* un **service de conseil, d’animation et de suivi des équipes** en production.

## 4.1 Service d’information, d’assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l’Anah via son pôle assistance, comprend :

* La formation relative aux outils informatiques Op@l, Cronos, Infocentre et Clavis.
* La mise à disposition des fonds documentaires.
* La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l’interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d’instruction, à l’utilisation d’[Op@](mailto:OP@L)l, de Cronos, et aux demandes particulières.

## 4.2 Service de conseil, d’animation et de suivi des équipe en production

Ce service assuré par l’Anah via **son pôle assistance**, comprend :

* La veille de l’opérationnalité permanente des outils d’instruction.
* La remontée auprès des services centraux de l’Anah des demandes d’amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l’assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
* La présentation et l’explication des modifications apportées aux outils informatiques.

# 5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L’outil Op@l offre l’avantage d’un outil cohérent, intégrant une triple fonction d’instruction d’aides, y compris celle d’aides propres des collectivités, d’information statistique et de verrou de contrôle.

L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l’outil informatique Op@l, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

* s'assurer de sa faisabilité
* favoriser la lisibilité des dispositifs d’aides à la pierre par les bénéficiaires,
* ne pas alourdir le travail d’instruction de ces aides,
* uniformiser les données statistiques afin d’en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l’Anah :

* **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d’intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

* Le montant d’une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d’une autre aide.
* Il n’y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
* Le plafonnement d’une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l’assiette).
* Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l’Anah.
* Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

**ANNEXE n° 8 – pour les délégations de compétence de type 3 renouvelées en 2023 (annexe non applicable aux nouveaux délégataires de type 3)**

Cette annexe concerne uniquement les décisions de retrait / reversement prises avant le 1er janvier 2018

Toutes les décisions de retrait / reversement prises à compter du 1er janvier 2018 font l’objet d’un recouvrement par l’Agent comptable de l’Anah

**Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits Anah**

à produire avant le 10/01 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm//aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| N° du TITRE | DATE | NOM | N° DOSSIER Op@l | MONTANT |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° du  TITRE | Date de  prise en charge | NOM | N°  Dossier Op@l | MONTANT INITIAL  de la prise en charge | ENCAISSEMENTS  EFFECTIFS | RECETTES  D'ORDRE (**\***1) |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

(\*1) préciser : annulations ….

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de …....€.

*A …............ le jj/mm/aa*

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

*Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Code banque | Code guichet | N° compte | Clé | domiciliation |
| **10071** | **75000** | **00001000521** | **69** | **TPPARIS RGF** |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| IBAN | | | | | | | BIC |
| **FR76** | **1007** | **1750** | **0000** | **0010** | **0052** | **169** | **TRPURFP1** |

**Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits FART**

à produire avant le 10/01 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm//aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| N° du TITRE | DATE | NOM | N° DOSSIER Op@l | MONTANT |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° du  TITRE | Date de  prise en charge | NOM | N°  Dossier Op@l | MONTANT INITIAL  de la prise en charge | ENCAISSEMENTS  EFFECTIFS | RECETTES  D'ORDRE (**\***1) |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

(\*1) préciser : annulations ….

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de …....€.

*A …............ le jj/mm/aa*

*SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »*

*Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Code banque | Code guichet | N° compte | Clé | domiciliation |
| **10071** | **75000** | **00001000521** | **69** | **TPPARIS RGF** |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| IBAN | | | | | | | BIC |
| **FR76** | **1007** | **1750** | **0000** | **0010** | **0052** | **169** | **TRPURFP** |

1. Annexes du RGA [↑](#footnote-ref-1)